

9. STANDING COMMITTEES

9.1 HUMAN RESOURCES COMMITTEE

9.1.1 In accordance with by-law 6.9¹, each year the Board of Directors shall appoint a Human Resources Committee during its spring Annual General Meeting.

9.1.2 The Committee shall be composed of the FNBFA President, the FNBFA Treasurer and one other member of the Board of Directors appointed by the Board; at least one member of the Committee must be fluent in English and French. The Board shall also appoint an alternate member of this committee, who shall serve where a member is unable to serve.

[...]

9. COMITÉS PERMANENTS

9.1 COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

9.1.1 En vertu du règlement administratif 6.9², le conseil d'administration nomme chaque année un comité des ressources humaines dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

9.1.2 Le comité est composé de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du conseil d'administration de la Fédération nommé par le conseil d'administration; au moins un membre du comité doit parler couramment l'anglais et le français. Le conseil d'administration nomme également un suppléant au cas où un membre ne pourrait siéger au sein du comité.

[...]

¹ 6.9 The Board of Directors is the supreme authority of the Federation. It shall specify, by resolution, the policies and the direction of the Federation. It shall report annually to the Plenary Session on the activities of the past year and on policies planned for the coming year. It shall consider all recommendations brought to it by the Plenary Session. In addition, the Board of Directors a) may create permanent committees and ad hoc committees, as necessary; b) shall approve the budget and the financial report; c) shall establish and collect the membership dues; d) shall receive and ratify applications for membership; e) shall decide on suspension or withdrawal of a member association/union in accordance with Article 5.4; f) shall take any action deemed necessary for the good functioning of the Federation and the promotion of its goals; g) shall decide whether or not to dissolve the Federation and join any other organization; and h) shall adopt new By-Laws as necessary to conduct the affairs of the Federation.

² 6.9 Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la Fédération. Il doit établir, par voie de résolutions, les directives et l'orientation de la Fédération. Chaque année, il doit présenter à la séance plénière un compte rendu des activités de l'année écoulée et des directives prévues pour l'année suivante. Il doit étudier toutes les recommandations qui lui sont soumises par la séance plénière. En outre, le conseil d'administration a) peut créer des comités permanents et des comités spéciaux, s'il y a lieu; b) approuve le budget et le rapport financier; c) fixe et perçoit les cotisations de membres; d) reçoit et ratifie les demandes d'adhésion; e) décide de la suspension ou de la radiation d'une association ou d'un syndicat membre conformément au paragraphe 5.4; f) prend toute mesure jugée nécessaire pour assurer la bonne marche de la Fédération et l'avancement des objectifs de cette dernière; g) décide de dissoudre ou non la Fédération et de joindre un autre organisme; et h) adopte de nouveaux règlements administratifs, s'il y a lieu, pour expédier les affaires de la Fédération.